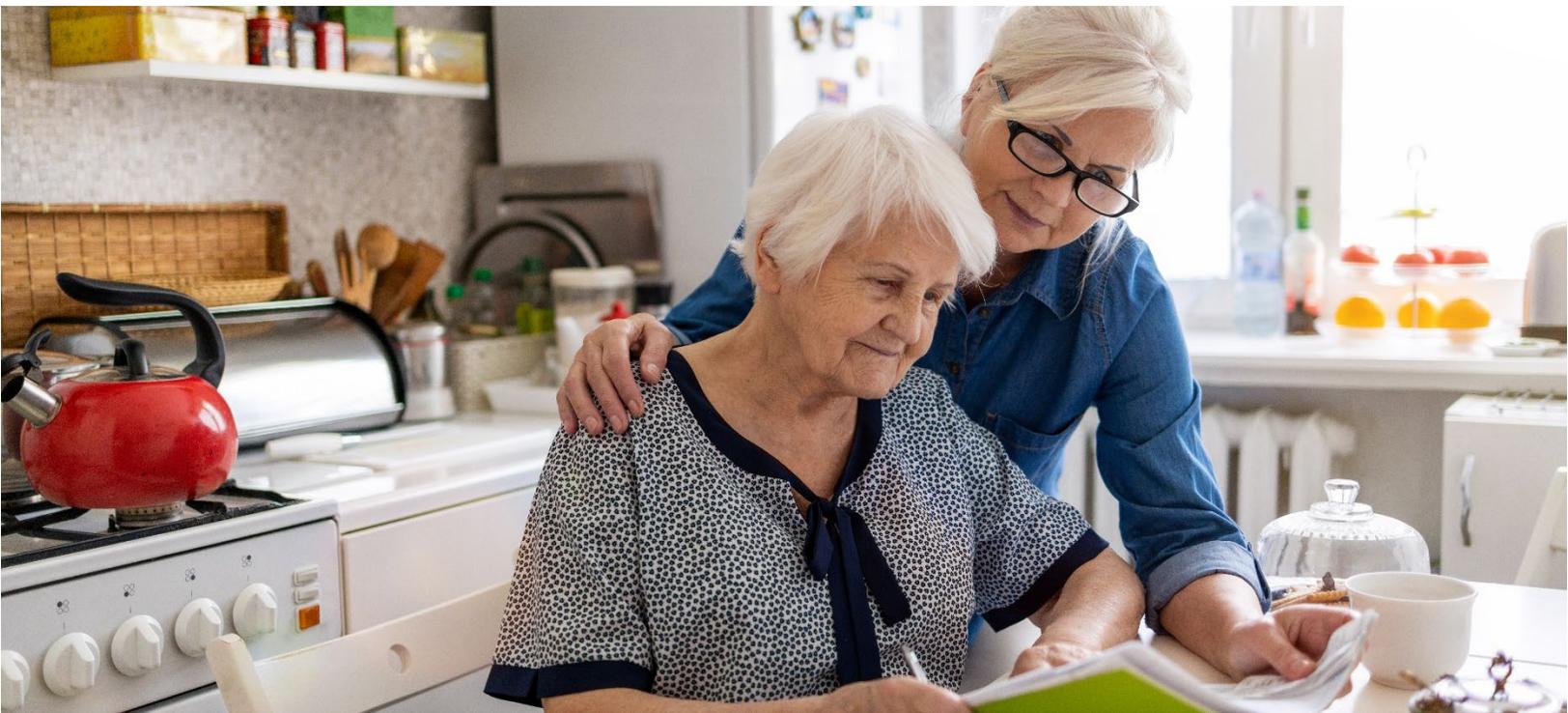


Principaux documents de planification successorale

Janvier 2024

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



De nombreux éléments doivent être pris en compte au moment d'établir votre plan successoral, et préparer les bons documents contribuera grandement à la réalisation de vos vœux. Les procurations et votre testament sont des documents essentiels à ce processus, qui aideront vos représentants à comprendre et à respecter vos volontés concernant les questions financières et de santé si jamais vous êtes frappé d'incapacité ou à votre décès. De plus, lorsque des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) ou des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) sont établis ou que des polices d'assurance vie sont souscrites, la désignation de bénéficiaires de ces régimes, dans la mesure du possible, comporte certains avantages, comme nous le verrons.

Cet article porte sur l'importance de chacun de ces documents et détaille leurs principales composantes. Nous verrons aussi ce qui risque de se produire en l'absence de ces documents. Si vous avez des biens ou des bénéficiaires dans plus d'un territoire, vous pourriez avoir besoin de documents établis de façon distincte pour chaque territoire.

Votre testament

Faire son testament n'est qu'une des étapes du plan successoral, mais ce document revêt une grande importance. Le testament permet de répondre à certaines questions clés de la planification successorale.

Qui gèrera votre succession?

On appelle « représentant de la succession », ou encore « exécuteur testamentaire » ou « liquidateur », la personne chargée de gérer votre succession après votre décès. Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme représentants de votre succession. Vous pouvez également désigner un représentant suppléant, qui prendra le relais si la personne désignée est incapable ou refuse d'agir à ce titre à votre décès, ou de continuer d'agir à ce titre si elle a commencé à le faire. Avant de faire cette désignation, déterminez si la personne choisie est digne de confiance, possède des compétences financières et a le temps de se consacrer à l'administration d'une succession. Il est aussi recommandé de discuter avec le représentant successoral potentiel avant de désigner cette personne dans votre testament, afin de confirmer qu'elle est apte et disposée à accepter ce rôle. Vous pouvez aussi envisager de désigner une société de fiducie professionnelle à ce titre si votre succession est complexe, si vous souhaitez faire appel à un tiers impartial ou en l'absence, dans votre entourage, d'une personne qui convient ou est assez compétente pour assumer cette fonction.

Qui héritera des actifs de votre succession?

Le choix de la ou des personnes à qui vous léguerez vos biens à votre décès est très personnel. Dans la détermination des bénéficiaires de vos biens, songez aux personnes qui dépendent financièrement de vous. Il existe peut-être des lois provinciales sur l'aide aux personnes à charge que vous devez prendre en considération avant de nommer des bénéficiaires. Il convient aussi de songer à désigner des bénéficiaires subsidiaires au cas où un bénéficiaire décèderait avant vous ou peu après votre décès. Enfin, vous pourriez souhaiter faire un don de bienfaisance à votre décès.

Quelles mesures permettraient de réduire l'impôt sur le revenu au décès?

Vous pourriez être en mesure de réduire l'impôt à votre décès en déterminant lesquels de vos bénéficiaires recevront des biens précis. Entre autres, un époux ou conjoint¹ peut recevoir certains biens en franchise d'impôt. Par exemple, si le produit d'un REER ou d'un FERR est transféré à un époux ou conjoint survivant, l'impôt peut être reporté jusqu'à ce que l'époux ou conjoint retire les fonds du REER ou du FERR ou jusqu'à son décès. De même, si des biens en immobilisation, comme des placements non enregistrés, sont transférés à un époux ou conjoint, l'impôt sur les gains en capital non réalisés est reporté jusqu'à ce que l'époux ou conjoint dispose de ces biens. Vous pouvez envisager de transférer à votre époux ou conjoint le produit de vos REER et FERR, ainsi que des placements non enregistrés ou des biens immobiliers présentant une plus-value, et de léguer aux autres bénéficiaires des biens qui ne comportent pas d'obligations fiscales intrinsèques.

De plus, vous pourriez économiser de l'impôt sur les gains en capital en donnant des titres cotés en bourse et des fonds communs de placement en nature à des organismes de bienfaisance, au lieu de les liquider et d'en donner le produit.

Quand les actifs de votre succession seront-ils distribués?

Vous préférez peut-être que certains bénéficiaires reçoivent leur legs directement, mais que d'autres le reçoivent sous forme de distributions échelonnées, par exemple, s'il s'agit d'enfants, de petits-enfants, de nièces ou de neveux mineurs. Même si les bénéficiaires sont des adultes, vous pourriez souhaiter des distributions échelonnées afin que chaque bénéficiaire reçoive un certain pourcentage de son héritage sur un certain nombre d'années. Vous pouvez notamment désigner un fiduciaire dans votre testament pour gérer les actifs de votre succession qui seront versés dans une « fiducie testamentaire », c'est-à-dire une fiducie établie

¹ Dans le présent article, le terme « époux » désigne une personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Le terme « conjoint » s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitiez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

à la suite de votre décès². Vous pouvez préciser directement dans votre testament les conditions que le fiduciaire doit respecter, comme la manière de gérer les biens en fiducie et le calendrier de distribution des biens³.

Tuteurs

Déterminez à qui vous voulez confier la garde de vos enfants et énoncez ces volontés dans votre testament. Les tribunaux approuvent en principe le choix de tuteur, dans la mesure où la ou les personnes désignées acceptent cette responsabilité et que personne d'autre ne s'y oppose⁴. L'âge et le lieu de résidence du tuteur sont des facteurs importants à prendre en compte au moment de choisir un tuteur approprié pour des enfants mineurs.

Que se passera-t-il si vous décédez sans testament?

Bien des gens croient qu'un testament n'est pas nécessaire à moins d'avoir une succession importante, mais si vous décédez sans testament (une « succession non testamentaire »), les lois provinciales dicteront le partage de vos biens à votre décès, et il pourrait ne pas correspondre avec vos volontés. L'inflexibilité de ces lois pourrait occasionner des problèmes imprévus et des conséquences indésirables. Par exemple, dans toutes les provinces, ces lois prévoient le partage immédiat de la succession entre l'époux survivant et les enfants. Dans certains cas, cela pourrait nécessiter la liquidation des principaux actifs familiaux et mener à la distribution prématurée des actifs aux enfants. Les distributions ne seront pas échelonnées et aucune fiducie ne sera établie. Dans certaines provinces, si les enfants sont mineurs, l'argent qui leur revient pourrait devoir être versé au tribunal jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité (18 ans ou 19 ans, selon la province). Si des fonds sont nécessaires pour l'entretien des enfants avant qu'ils atteignent l'âge de la majorité, une demande au tribunal peut être exigée pour libérer des fonds.

En cas de succession non testamentaire, si vous n'avez pas d'époux ni d'enfants, votre succession sera généralement distribuée aux autres membres de votre famille. Si vous n'avez pas de proche parent, votre succession ira au gouvernement. Ni les amis ni les organismes de bienfaisance ne sont pris en compte.

Un décès sans testament peut aussi entraîner des complications inutiles dans le processus d'administration de la succession. Il peut s'ensuivre des retards, des dépenses supplémentaires, des inconvénients considérables et même des difficultés pour vos survivants. Les types de placements que l'administrateur de votre succession peut détenir pourraient être limités. L'absence d'un testament faisant état de vos volontés peut conduire à des situations tendues ou à des conflits familiaux. Vous pourriez aussi vous priver de possibilité de réduire au minimum l'impôt à payer au décès au moyen de transferts en franchise d'impôt et de dons de bienfaisance.

De plus, sans testament, vous n'aurez peut-être pas l'occasion d'exprimer vos volontés concernant le tuteur de vos enfants.

Procuration relative aux biens

La procuration relative aux biens⁵ confère à une autre personne la capacité juridique de gérer vos affaires financières de votre vivant. Ce document est différent d'un testament, qui n'entre en vigueur qu'à votre décès. Si vous devenez inapte sans avoir établi une procuration signée, vos proches ou amis devront peut-être s'adresser à un tribunal pour être habilités à gérer vos affaires financières.

La ou les personnes autorisées à agir en votre nom en vertu de la procuration s'appellent des mandataires ou des fondés de pouvoir. Vous pouvez aussi désigner un ou des mandataires suppléants au cas où le mandataire initial ne serait pas en mesure de remplir ses fonctions. Votre mandataire peut être un particulier

² Au Québec, si une fiducie n'est pas établie, le testateur peut nommer un administrateur des biens. Il peut s'agir du liquidateur, de l'administrateur actuel des biens ou d'un autre administrateur.

³ Au Québec, il faut établir une fiducie officielle dans le testament pour créer une fiducie testamentaire qui gèrera le produit d'une assurance.

⁴ Au Québec, à moins de contestation de la désignation, le tuteur entre en fonction dès l'acceptation de la charge.

⁵ Le nom du document, de la personne qui le prépare et de la personne à qui l'autorité est conférée varie selon la province ou le territoire.

ou une société de fiducie professionnelle. Des facteurs semblables à ceux mentionnés pour le choix d'un exécuteur testamentaire ou liquidateur doivent être pris en compte au moment de choisir un mandataire. Vous devez décider si vous souhaitez que le mandataire soit rémunéré pour ses services. Si la procuration n'indique rien à ce sujet, la loi provinciale pourrait donner au mandataire le droit d'être rémunéré à un taux déterminé.

Des limites ou restrictions peuvent s'appliquer à la durée de la procuration ou aux actes que le mandataire est autorisé à accomplir. La procuration peut être perpétuelle ou d'une durée limitée. Par exemple, une procuration peut être accordée pour une période déterminée pendant laquelle vous ne pourrez pas vous occuper de vos affaires financières. Une telle situation pourrait découler d'un voyage à l'étranger ou d'une hospitalisation.

La procuration peut se limiter à une seule opération, comme la vente d'une propriété. La procuration peut entrer en vigueur uniquement en cas d'incapacité. Vous devez toutefois savoir qu'il peut être difficile de convaincre des tiers que vous êtes effectivement frappé d'incapacité. Pour qu'une procuration entrée en vigueur alors que vous étiez en pleine possession de vos facultés demeure en vigueur même si vous êtes frappé d'incapacité, la plupart des lois provinciales exigent que cette mention soit expressément énoncée dans le texte⁶. Vous pouvez révoquer une procuration en tout temps à condition d'avoir la même capacité que celle exigée pour donner une procuration.

Les pouvoirs conférés au mandataire peuvent être très étendus, mais quelques actes ne peuvent pas être autorisés en vertu d'une procuration. Par exemple, un mandataire ne peut ni signer ni modifier un testament. Dans la plupart des cas, un mandataire ne peut ni désigner ni modifier un bénéficiaire⁷. Le mandataire ne peut exercer ni les fonctions d'un administrateur de société par actions ni celles de fiduciaire d'une succession. Les lois provinciales peuvent aussi exiger qu'une procuration confère expressément au mandataire la capacité de déléguer ses pouvoirs ou de nommer un mandataire successeur.

Procuration relative aux soins de la personne⁸

Cette procuration autorise une personne à prendre en votre nom des décisions personnelles ou des décisions relatives à votre santé ou aux soins médicaux à vous donner au cas où vous seriez dans l'incapacité de le faire. Elle englobe non seulement les décisions concernant les traitements médicaux, mais aussi celles relatives au logement, à l'hygiène, aux vêtements et à la sécurité. Si vous êtes apte à prendre des décisions courantes, comme choisir les vêtements que vous voulez porter, mais non de prendre une décision importante concernant des soins de santé, votre mandataire pourrait être autorisé à prendre uniquement les décisions que vous n'êtes pas apte à prendre. Si vous avez donné à l'avance des renseignements sur vos volontés, sous réserve des lois provinciales, votre mandataire devra suivre ces instructions. Les règles décrites ci-dessus s'appliquent pour la plupart aux procurations relatives aux soins de la personne.

Désignation de bénéficiaires

Vous pouvez désigner un bénéficiaire dans les documents de votre REER, de votre FERR, de votre CELI et de votre police d'assurance vie⁹. Vous pouvez également désigner un bénéficiaire pour ces régimes dans votre testament. La désignation de bénéficiaires pour ces régimes a pour avantage de permettre le transfert de ces actifs aux bénéficiaires désignés sans passer par votre succession et, par conséquent, d'éviter qu'ils soient assujettis au processus d'homologation provincial. Un manque de coordination pourrait cependant provoquer bien des frustrations en matière de planification successorale. Par exemple, toute désignation de bénéficiaire direct pour les actifs de vos régimes enregistrés et polices d'assurance doit être identique à celle inscrite dans votre testament afin que vos volontés à cet égard soient respectées. Il est important de revoir les désignations régulièrement, tout particulièrement lors de l'ouverture ou de la modification d'un compte.

⁶ Au Québec, le mandat de protection doit être homologué en cas d'incapacité pour entrer en vigueur.

⁷ Cet acte pourrait être autorisé dans certaines circonstances, dans certains territoires.

⁸ Le nom du document, de la personne qui le prépare et de la personne à qui l'autorité est conférée varie selon la province ou le territoire.

⁹ Au Québec, la désignation d'un bénéficiaire n'est autorisée que pour les polices d'assurance.

Mise à jour des documents

Une fois ces documents établis, votre travail n'est pas terminé. Votre testament n'entre en vigueur qu'à votre décès et vous pouvez le modifier aussi souvent que vous le souhaitez, tant que vous êtes mentalement capable de le faire.

Nous vous recommandons de passer en revue votre testament et vos autres documents régulièrement, au moins tous les cinq ans, mais si vous vivez des changements importants de votre situation personnelle ou financière, n'attendez pas, faites-le immédiatement. Vous pourriez avoir besoin de refaire ou de modifier votre testament à la suite d'un changement d'état civil, d'une naissance, de variations de vos avoirs et de votre passif ou d'un déménagement dans une autre province ou un autre pays. Certains changements dans la situation de vos bénéficiaires (par exemple, mariage ou naissance) ou de votre représentant de la succession (par exemple, décès ou déménagement) pourraient justifier une modification à votre testament. Pour ce faire, vous pouvez soit y ajouter un codicille, soit le refaire en entier. S'il y a plusieurs modifications détaillées à apporter ou s'il y a déjà plusieurs codicilles en place, il pourrait être préférable de faire un nouveau testament. Vous pourriez aussi envisager un nouveau testament si les changements sont de nature particulièrement délicate. Par exemple, si vous avez visiblement exclu quelqu'un de votre testament, vous souhaitez sans doute corriger la situation sans attirer l'attention sur les dispositions initiales.

Conclusion

Un plan successoral complet nécessite la préparation réfléchie de quelques documents clés. Il est important d'obtenir des conseils juridiques et fiscaux concernant l'établissement de ces documents.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC, à Toronto.

Debbie.Pearl-Weinberg@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LLB, est directrice générale, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.